



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

12 AVR. 2016

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Marie-Christine BENINCASA

☎ : 04 72 61 37 35

✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE

**rendant la société ROTH MIONS
43, rue des Brosses à MIONS
redevable d'une astreinte journalière**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité
Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 171-6, L 171-8, L 171-11, L 511-1 et L 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 1979 modifié autorisant la société ROTH MIONS, 43 rue des Brosses à MIONS, à exploiter une usine de fabrication de corps en acier pour accumulateurs hydrauliques et des bouteilles en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 1983 imposant des prescriptions complémentaires à la société ROTH MIONS pour son site de MIONS ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 mettant en demeure la société ROTH MIONS, pour son établissement de MIONS :

dans un délai d'une semaine, de mettre en œuvre les dispositions prévues aux articles 3.7 ou 26 « consignes d'exploitation » de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013,

dans un délai d'un mois :

- de régulariser la situation de la tour de refroidissement STEFI liée au four à induction en déposant à la direction départementale de la protection des populations (service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) un dossier, soit de déclaration, soit d'enregistrement, établi selon le classement de l'installation au titre de la rubrique n° 2921 constitué conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,

- de réaliser et transmettre à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants prévu au point 6.3b de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 précité,
- de réaliser le plan des réseaux conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

VU le rapport du 17 février 2016, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 23 février 2016 en application des dispositions des articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement, et les courriels de l'exploitant des 3 et 25 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la société ROTH MIONS était tenue de respecter avant le 12 décembre 2015, l'ensemble des dispositions mentionnées ci-dessus, de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 novembre 2015 susvisé ;

CONSIDERANT que lors de la visite du site de MIONS effectuée le 12 février 2016, l'inspection des installations classées a constaté que la société ROTH MIONS ne respectait toujours pas l'arrêté de mise en demeure du 10 novembre 2015 pour ce qui concerne les dispositions énumérées ci-dessus ;

CONSIDERANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure susvisée et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de rendre redevable la société ROTH MIONS d'une astreinte journalière conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société ROTH MIONS, exploitante de l'établissement situé 43, rue des Brosses à MIONS, est rendue redevable d'une astreinte journalière jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 précité, pour ce qui concerne les dispositions prévues ci-après :

- 10 euros pour la prescription non respectée concernant la régularisation de la situation de la tour de refroidissement STEDI liée au four à induction (article L 171-7)
- 10 euros pour la prescription non respectée concernant la réalisation du plan des réseaux (article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998)
- 10 euros pour la prescription non respectée concernant la réalisation du plan des réseaux (point 6.3b de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002)

Ces astreintes prennent effet à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.
Les astreintes peuvent être liquidées complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : Délai et voie de recours (articles L 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice régionale des finances publiques de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MIONS,
- à l'exploitant.

Lyon, le 12 AVR. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon



Denis BRUEL

